

N° 0504080

**ASSOCIATION BIEN VIVRE A
SAINT JULIEN**

Mme Duguit-Larcher
Rapporteur

Mme Gondouin
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 24 mai 2007

C-MCM

LA DEMANDE

- L'ASSOCIATION BIEN VIVRE A SAINT-JULIEN, dont le siège est à la mairie de Saint-Julien-Molin-Molette (42220), dûment représentée par son président en exercice, a saisi le tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Cadet, avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 21 juin 2005, sous le n° 0504080.

L'ASSOCIATION BIEN VIVRE A SAINT-JULIEN demande au tribunal :

. d'annuler l'arrêté en date du 6 janvier 2005 par lequel le préfet de la Loire a autorisé la SA Carrières Delmonico-Dorel à procéder au renouvellement et à l'extension d'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier au lieu-dit "les Gottes",

. d'enjoindre au préfet de la Loire de mettre en demeure la SA Carrières Delmonico-Dorel de remettre le site exploité par elle depuis l'arrêté du 24 janvier 1983 en l'état et de procéder à sa réhabilitation,

. de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
- Par un mémoire enregistré le 13 septembre 2005, présenté par Me Lacroix, avocat au barreau de Lyon, la SA Carrières Delmonico-Dorel conclut au rejet de la requête et demande

au tribunal de mettre à la charge de l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A SAINT-JULIEN une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire enregistré le 7 octobre 2005, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A SAINT-JULIEN une somme de 150 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, une mise en demeure a été adressée au préfet de la Loire, par lettre en date du 19 septembre 2005.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 10 mai 2007.

A cette audience, le tribunal assisté de M. Marino, greffier, a entendu :

- le rapport de Mme Duguit-Larcher, conseiller,
- les observations de Me Cadet, avocat de l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A SAINT-JULIEN et de Me Baltassat, substituant Me Lacroix, avocat de la SA Carrières Delmonico-Dorel,
- les conclusions de Mme Gondouin, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties et vu :

- le code de l'environnement,
- le code de justice administrative,
- la note en délibéré produite par la SA Carrières Delmonico-Dorel le 22 mai 2007 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Loire :

Considérant que l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A SAINT-JULIEN, dont le siège social se situe à Saint-Julien-Molin-Molette et dont les statuts précisent qu'elle a été constituée en vue d'assurer : *"La sauvegarde et l'amélioration de notre environnement naturel, patrimonial,*

social et humain." a intérêt à demander l'annulation de l'arrêté litigieux ; que, par suite, la fin de non-recevoir, opposée par le préfet de la Loire tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association doit être écartée ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 333-1 du code de l'environnement : *"Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. / La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. / (...) L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. (...)"* ;

Considérant que le parc naturel régional du Pilat est doté d'une charte qui détermine, pour la période 2000-2010, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement pour son territoire ainsi que des mesures permettant de les mettre en œuvre ; que l'Etat a signé le 4 mai 2001 avec le syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat une convention d'application de la charte et y a ainsi adhéré ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'emprise de la carrière exploitée par la SA Delmonico-Dorel se situe à l'intérieur dudit parc, au sein de la zone dite *"zone des balcons"* le long de la route départementale 8, répertoriée au titre des *"voies pénétrantes et traversantes"* par la charte ; que l'axe 1.6.6. de la charte prévoit que : *"dans la zone des balcons, les voies pénétrantes et traversantes répertoriées dans la charte doivent bénéficier d'une forte protection paysagère ; aucune extension ou création de carrière n'est envisageable aux abords immédiats de ces voies (aussi loin que porte l'œil)"* ; que la portée de ces dispositions doit s'apprécier au regard des orientations de protection, de mise en valeur et de développement fixées par la charte pour la *"zone des balcons"* ; que la charte indique que la vocation de cette zone, qui se situe entre la *"couronne du parc"*, zone qui marque la limite entre villes et campagnes, et les *"crêts et leurs abords"*, espace de nature préservée et gérée, est d'être un lieu de vie rural, autonome et dynamique, fondé sur le développement durable ; que la charte insiste sur la nécessité de privilégier, dans cette zone, les exploitations agricoles et les activités sylvicoles renforçant leur engagement en faveur du développement durable ainsi que les entreprises artisanales, industrielles et publiques qui s'efforcent d'être à la pointe de la performance environnementale ; que l'un des objectifs prioritaires de cette zone est de développer, le long de certains axes particulièrement empruntés tels que la route départementale n° 8, une offre touristique fondée sur la découverte de la nature et du patrimoine ; qu'ainsi, il résulte de la lecture de l'ensemble de la charte que si celle-ci ne s'oppose pas, par principe, à l'exploitation des carrières dans la *"zone des balcons"*, elle prévoit un encadrement de leurs créations ou extensions pour éviter que de telles activités, qui ne sont pas visées au nombre des activités économiques encouragées dans cette zone, ne fassent obstacle à son développement touristique ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a notamment pour objet d'autoriser l'extension de la carrière exploitée depuis 1983 par la SA Delmonico-Dorel le long de la route départementale 8, c'est à dire le long d'une

route qui a vocation à être une route touristique ; que l'extension de la carrière, qui porte sur une surface de 8 hectares 41 ares et 30 centiares, permet de doubler son emprise et augmente considérablement son champ de perception depuis la route départementale 8, notamment à partir du hameau du Colombier ; que, par ailleurs, l'extension de la carrière, dont la nouvelle autorisation est donnée pour une durée de 15 ans, va provoquer d'importantes nuisances, notamment en termes de bruit et de circulation, qui ne peuvent que porter atteinte au développement du tourisme local et à la protection des paysages ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué soit cohérent avec les dispositions de la charte du Parc régional du Pilat ; que le préfet de la Loire finalement conscient d'avoir à rechercher cette cohérence, a indiqué que l'une des principales raisons qui l'a conduit à autoriser l'extension était de permettre, à terme, une meilleure réhabilitation du site ; que, toutefois, cette perspective, à long terme et nécessairement aléatoire, sur un site très étendu, n'est pas de nature, pour la durée de la mise en œuvre de la charte, à rétablir la cohérence de l'arrêté en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A SAINT JULIEN est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 6 janvier 2005 par lequel le préfet de la Loire a autorisé la SA Carrières Delmonico-Dorel à procéder au renouvellement et à l'extension d'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier au lieu-dit "les Gottes", les dispositions de l'arrêté attaqué portant extension de la carrière étant indivisibles de ses autres dispositions ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'eu égard à ses motifs, le présent jugement n'implique pas, par lui-même, que le préfet de la Loire mette en demeure la SA Carrières Delmonico-Dorel de remettre le site exploité par elle depuis l'arrêté du 24 janvier 1983 en l'état et de procéder à sa réhabilitation ; que les conclusions susanalysées doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."* ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mises à la charge de l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A SAINT JULIEN, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent la SA Carrières Delmonico-Dorel et le préfet de la Loire au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A SAINT-JULIEN ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 6 janvier 2005 par lequel le préfet de la Loire a autorisé la SA Carrières Delmonico-Dorel à procéder au renouvellement et à l'extension d'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de Saint-Julien Molin Molette et Colombier au lieu-dit « les Gottes » est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A SAINT-JULIEN une somme de **800 euros (huit cents euros)** en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 mai 2007 où siégeaient :

- M. Martin, président,
- Mme Samson-Dye et Mme Duguit-Larcher, assesseurs.

Prononcé en audience publique le vingt-quatre mai deux mille sept.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

J.P. Martin

A. Duguit-Larcher

C. Marino

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier

